

Arrêt

**n° 176 655 du 20 octobre 2016
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 11 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2015.

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 13 février 2015, par le même requérant, tendant à la suspension et l'annulation des mêmes actes.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. BIBIKULU /oco Me G. MAFUTA LAMAN et Me S. BOUZOUBAA, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Jonction des causes.

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15

décembre 1980), « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office* ».

En l'occurrence, la partie requérante ayant introduit, les 11 et 13 février 2015, deux requêtes à l'encontre des mêmes actes, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 2 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable, le 28 octobre 2010.

2.2. Le 15 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le 17 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 2.1., décision qui a été notifiée au requérant, le 10 février 2012.

2.4. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.2. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 15 janvier 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique directement après être entré en Allemagne en date du 24.02.2009, muni de son passeport revêtu d'un visa C. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour.

Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter en date du 01.04.2010, il a été mis sous attestation d'immatriculation du 29.12.2010 au 28.02.2012. La demande a ensuite été déclarée non-fondée le 17.01.2012. A l'expiration de son titre de séjour, il a préféré se maintenir sur le territoire au lieu de rentrer au pays d'origine comme il est de mise.

Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme circonstance exceptionnelle en faisant référence à la présence sur le territoire belge, de son épouse Madame [...] (autorisée au séjour sous carte C) avec qui il s'est marié le 27.02.2010, et de leur fils, [...] (autorisé au séjour sous carte B), actuellement majeur et scolarisé en Belgique. Il dit vouloir se concentrer sur l'éducation et l'épanouissement de son enfant [...]. Cependant, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens

de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).

L'intéressé invoque également la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, en ses articles 9, 10 et 24 §1 qui stipulent que les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, que l'enfant a droit à une protection parentale et un soutien paternel et que les Etats parties doivent reconnaître à l'enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Cependant, soulignons que cette Convention, en son article 1er, ne s'applique qu'à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans. Or [le fils du requérant] est aujourd'hui âgé de vingt ans et l'intéressé ne peut donc plus se prévaloir de cette Convention.

De plus, rappelons que rien n'interdit à l'intéressé d'effectuer de courts séjours en Belgique durant la procédure de demande d'une autorisation de séjour de longue durée. La séparation avec son fils n'est que temporaire, dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le fait que son enfant ne recevrait pas au Maroc une éducation adéquate. Toutefois, il n'est nullement question de renvoyer [le fils du requérant] au Maroc, celui-ci étant autorisé au séjour sur le territoire belge.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles : il est arrivé en 2009, il a tissé des liens sociaux avec des belges, il apprécie la culture et la vie en Belgique, il dit parler le français et avoir des notions en néerlandais, avoir l'intention de travailler.

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à sa volonté de travailler, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Enfin l'intéressé parle de son état de santé précaire. Cependant, il n'explique pas en quoi sa santé serait fragile et n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :
L'intéressé est entré sur le territoire Schengen en date du 24.02.2009, il était muni d'un visa qui l'autorisait au séjour jusqu'au 21.03.2009, force est de constater que le délai est dépassé ».*

3. Question préalable.

En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué,

ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit, les 11 et 13 février 2015, deux requêtes à l'encontre des actes attaqués, qui ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X.

Lors de l'audience, le conseil comparaissant dans l'affaire X a déclaré la requête sur la base de laquelle le requérant entend que le Conseil statue est celle enrôlée sous le numéro X. Le Conseil en prend acte.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

La requête enrôlée sous le numéro X sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « la motivation insuffisante et inadéquate ».

Ayant rappelé des considérations théoriques, elle soutient « Que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation la longueur de son séjour sur le territoire belge et de ce fait les attaches noué[e]s avec la Belgique ainsi que son état de santé précaire qui ne lui permet pas de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'introduire une telle demande auprès des autorités diplomatiques. [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande du requérant sur base de la considération que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande au bourgmestre de sa commune de résidence, et qu'il devrait donc rentrer dans son pays d'origine pour pouvoir introduire une telle demande. Il s'ensuit que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments présentés par le requérant et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation. En outre, la partie adverse, a pris sa décision en date du 09 janvier 2015 alors que le requérant a été mis sous attestation d'immatriculation du 29 décembre 2010 au 28 février 2012 suite à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis introduite par le requérant en date du 01 avril 2010, cette demande a été déclarée non-fondée par la partie adverse en date du 17 janvier 2012. Que vu ce qui précède, il appert bien que la partie adverse, n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause, et au vu de la date de la prise de sa décision. Partant, la partie adverse a adopté une motivation de la décision querellé[e] qui est dans le tout moins inadéquate et insuffisante et ce en violation de la jurisprudence rappelé[e] supra, en violation également des obligations qui lui incombe en vertu des dispositions des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous ces éléments, dont elle disposait lorsqu'elle statué sur ladite demande dans un délai non raisonnable ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir « Qu'en l'espèce, le requérant a un ancrage local durable en Belgique, en effet, dès son arrivé[e] depuis 2009, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites, riches et intenses d'amitié, faites de visites régulières et de disponibilité en cas de difficultés quelconques. [...] Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens du requérant tissés depuis son arrivée en Belgique et durant son séjour ininterrompu. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de CEDH, risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition. Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirme l'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier et avancés en terme dans sa demande de régularisation, Dès lors, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par les instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant, sa famille, ses amis et ses connaissances. En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affectée la vie privée du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux, ainsi que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. [...] ».

5. Discussion.

5.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen en quoi les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle

permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant sur le territoire belges, des attaches sociales nouées en Belgique ainsi que de son état de santé précaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'allégation selon laquelle « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments présentés par le requérant et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande susmentionnée, de telle sorte que ce grief n'est pas pertinent.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu le fait que le requérant avait introduit sa demande alors qu'il était en séjour régulier, comme étant une circonstance exceptionnelle, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande, en telle sorte que, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées.

Il rappelle en outre que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des circonstances exceptionnelles n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue (en ce sens : C.E., arrêt n°

215.580 du 5 octobre 2011 ; C.E., arrêt n°223.428 du 7 mai 2013). Dès lors, le reproche susmentionné ne peut être retenu à l'encontre de la partie défenderesse dans la mesure où, ainsi que le reconnaît la partie requérante, l'attestation d'immatriculation dont était titulaire le requérant était valable jusqu'au 28 février 2012, date antérieure à la prise du premier acte attaqué.

Partant, le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

5.3.1. Sur le second moyen, quant à la vie privée et familiale alléguée, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

5.3.2. En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

5.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le numéro X, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le recours en annulation, enrôlé sous le numéro X, étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, est constaté.

Article 2.

La requête en annulation et suspension, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS